

# Le Mariage In Extremis

Défini par l'article 75 alinéa 2 du code civil

## Pour qui ?

**Le mariage in extremis est destiné aux personnes présentant un péril de mort imminente.**

Il permet de déroger à l'obligation de publier les bans (10 jours minimum d'affichage en mairie) ainsi que la célébration d'un mariage dans un domicile ou en milieu hospitalier.

Lors de la cérémonie, les futurs mariés doivent impérativement être en capacité de communiquer leur consentement ( pas impérativement par oral ).

Si l'un des mariés bénéficie d'une mesure de protection, en cas de curatelle, l'accord du mandataire judiciaire sera nécessaire . En cas de tutelle, l'accord du Juge des Tutelles devra être recueilli.

## Pourquoi ?

### → Valeur symbolique :

Le mariage peut permettre d'officialiser le lien et l'union du couple. De plus , il peut permettre au conjoint survivant d'avoir le même nom de famille que son époux et que ses enfants.

### → Protéger le conjoint survivant en lui permettant de devenir héritier :

Suite à un mariage, l'époux du défunt hérite systématiquement.

Attention, la part d'héritage varie selon la présence d'enfants ou non et du statut matrimonial choisi (communauté réduite aux acquêts ou contrat de mariage). Afin d'établir un testament et de choisir son statut matrimonial, nous invitons les futurs époux à se faire accompagner par un notaire.

En l'absence de lien de filiation entre deux personnes, la taxation de l'héritage sera de 60%. En cas de mariage, la taxation variera en fonction du montant de la succession (entre 5 et 45%).

### → Répondre à une problématique relative au logement :

- Pour les locataires : Si le bail est au nom du conjoint en situation palliative, il y aura transfert automatique du bail à l'autre conjoint en cas de mariage. En l'absence de mariage, il est nécessaire de prouver que le conjoint occupe le logement depuis plus d'un an.
- Pour les propriétaires : Si la personne malade est la seule propriétaire d'un logement, le mariage permettra au conjoint survivant de bénéficier d'un droit temporaire de jouissance du bien.

## Comment ?

→ Il est nécessaire de se mettre en lien avec le responsable du service d'état civil du lieu où va se dérouler la cérémonie (lieu d'hospitalisation ou domicile). En cas d'hospitalisation, il est impératif que ce soit l'officier d'état civil de la mairie du lieu d'hospitalisation qui officie.

- Mairie de Nantes : 02 40 41 63 64 / 02 40 41 68 41
- Mairie de Saint Herblain : 02 28 25 23 19. En dehors des horaires d'ouvertures, contacter le CSU (Centre Superviseur Urbain) au 02 40 92 28 00

→ **Liste des pièces justificatives à fournir :**

- Un certificat médical attestant un péril de mort imminent d'au moins l'un des futurs mariés.
- Si possible, l'extrait d'acte de naissance des futurs mariés. Si besoin et afin de réduire les délais d'obtention de ce document, la mairie peut se charger elle-même de faire la demande.
- Carte d'identité des futurs mariés.
- Communiquer la carte d'identité, le métier et le lieu de résidence des deux témoins.

→ Sous 24h, un élu et un membre du service d'état civil peuvent se déplacer (à domicile ou en milieu hospitalier) afin de célébrer le mariage.

La cérémonie se déroule en présence de deux témoins minimum, l'élu procède à la lecture des articles et la porte doit rester ouverte.

→ Si le mariage se déroule dans une institution, il est important que l'équipe ait une réflexion sur la place et l'implication de chacun : famille / proches / soignants.

## Autres situations

→ **Le mariage pour empêchement grave :**

L'article 75 du code civil stipule qu'en cas d'impossibilité de l'un des futurs époux de se rendre sur le lieu du mariage, le Procureur de la République peut mandater l'officier d'état civil à célébrer le mariage dans un domicile privé ou en milieu hospitalier. Dans ce cas, il n'y a pas notion de péril imminent de mort. Le couple n'est donc pas dispensé du délai de publication de bans (minimum 10 jours).

→ **Le mariage à titre posthume :**

Défini par l'article 171 du code civil, sur présentation de preuves que les démarches du mariage aient été initiées avant le décès du conjoint (par exemple: attestation sur l'honneur de l'entourage, présentation de devis de prestataire de mariage, retrait du dossier en mairie...), le président de la République peut autoriser, par décret, la célébration du mariage. Ce mariage a exclusivement une valeur symbolique. Il peut permettre un changement de nom de famille mais ne permet pas à l'époux du défunt de devenir héritier ou de répondre à une problématique du logement. La requête est à adresser au ministère de la justice.

### Contacts utiles

COMPAS 02.40.16.59.90  
www.compas-soinspalliatifs.org

### Références bibliographiques et liens

Article 171 - Code civil: Des formalités relatives à la célébration du mariage

Article 75 - Code civil: Des actes de mariage

Article 14 - Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 »

Article 1751 - Code civil: Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux